



DIRECTIVE DU PRIX DE LA CITOYENNETÉ DE LA VILLE DE MONTHEY

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 1. Préambule

Le « Prix de la citoyenneté » a pour vocation de valoriser et de renforcer la cohésion sociale ainsi qu'une citoyenneté au service du développement social au sein de la commune.

Art. 2. Objectifs

1. Le prix vise à encourager et à mettre en lumière des initiatives exemplaires, souvent discrètes et peu médiatisées, portées par des personnes ou des groupes qui contribuent à enrichir le lien social et à améliorer la qualité de vie locale.
2. Il récompense des engagements citoyens fondés sur la solidarité, l'entraide, le respect de la dignité humaine et la durabilité.
3. Le Conseil municipal peut, s'il le souhaite et en marge du prix habituel, attribuer un « Prix coup de cœur » pour une action particulièrement remarquable.

Art. 3. Critères d'attribution

1. Le prix peut être décerné à une personne ou à un groupe œuvrant sur le territoire communal :
 - dont l'action correspond aux buts du prix ;
 - dont l'action présente un caractère laïque et non-lucratif ;
 - dont l'action n'est pas portée par un Service ou Office, communal ou étatique.
2. Toute candidature devra être recommandée par une commission.

Art. 4. Dotation

1. La récompense sera attribuée sous quelque forme que ce soit, pour un montant maximal de :
 - Fr. 5'000.-- maximum (pour un projet porté par plus de 4 personnes) ;
 - Fr. 2'500.-- maximum (pour un projet porté par 4 personnes ou moins).
2. Des projets ex aequo (deux au maximum), indépendamment du nombre de porteurs de projets, sont dotés de Fr. 2'500.--
3. Des projets retenus dans la catégorie « mentions honorables », qui présentent un intérêt certain mais n'obtiennent pas la première place, sont dotés de bons de Fr. 200.- dans les commerces locaux ou des partenaires communaux.

CHAPITRE 2 : Procédure, jury et remise du prix

Art. 5. Procédure et jury

1. Les candidats sont repérés par le Service de la cohésion sociale ou proposés au Service de la cohésion sociale par les associations.
2. Les candidatures sont adressées par le Service de la cohésion sociale au jury, composé par les membres de la commission "Enfance, Jeunesse & Intégration".
3. Le jury établit ses recommandations à l'attention du Conseil municipal, qui statue en dernier ressort.

Art. 6. Remise du prix

1. La remise du prix a lieu lors d'une cérémonie officielle annuelle ou lors d'une occasion jugée opportune.
2. La publicité adéquate sera assurée par la Chancellerie via son Service Communication (communiqué de presse, etc.).

CHAPITRE 3 : Divers

Art. 7. Dispositions diverses

1. Le concours se tient annuellement, cependant un prix n'est pas nécessairement décerné chaque année ; son attribution se fait selon la qualité des postulations.
2. Aucune correspondance ne sera échangée concernant la non-attribution ou le fractionnement du prix.

Art. 8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur après approbation par le Conseil municipal le 15 décembre 2025.

Adoptée par le Conseil municipal en date du 15 décembre 2025.

Au nom du Conseil Municipal

Le Président :

F. Thétaz


Le Secrétaire :

L. Delacoste
